

trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois, desdits règlements et desdites dispositions.

### **ARTICLE 3**

#### ***Champ d'application relatif aux personnes***

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une des Parties contractantes ou des deux Parties contractantes, ainsi qu'aux personnes qui dérivent des droits de ladite personne.

### **ARTICLE 4**

#### ***Principe de l'égalité de traitement***

Dans le cadre de l'application de la législation d'une Partie contractante, toutes les personnes visées à l'article 3 sont traitées de manière égale en ce qui a trait aux droits et obligations aux termes de la législation de ladite Partie contractante.

### **ARTICLE 5**

#### ***Versement des prestations à l'étranger***

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute pension et toute prestation en espèces payables aux termes de la législation d'une Partie contractante visée à l'article 2, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Sous réserve du présent Accord, lesdites prestations sont versées sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire d'un état tiers si le bénéficiaire en fait la demande.